



Arrêté préfectoral complémentaire du 21 JUIN 2021

**concernant la société UCVA stockage située sur la commune de
Coutras**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU le récépissé de déclaration n°201700663 du 10 juillet 2017 remis à la société UCVA STOCKAGE pour son installation de stockage d'alcools de bouche (rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement),

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18/02/2019 autorisant la société UCVA STOCKAGE à exploiter une installation de stockage d'alcools d'origine agricole dont le titre d'alcool est supérieur à 40 %;

VU l'arrêté préfectoral du 15/05/2020 fixant des prescriptions complémentaires à la société UCVA STOCKAGE pour l'exploitation d'une installation de stockage d'alcools d'origine agricole située sur le territoire de la commune de COUTRAS ;

VU la demande de l'exploitant de modifier l'article 7.3.1 relatif à la réserve d'eau sur place en date du 20/05/2021 ;

VU le rapport de l'inspection (référéncé UD33-CRC-BP-21-334) du 28/04/2021 faisant suite à l'opération de contrôle diligentée le 22/04/2021 au sein de UCVA STOCKAGE à COUTRAS ;

VU la réponse du 20/05/2021 de l'exploitant aux constats effectués lors de l'inspection du 22/04/2021 ;

VU le projet d'arrêté porté le 26/05/2021 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 15/06/2021,

VU le rapport et les propositions en date du 15/06/2021 de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les capacités autorisées,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'inspection du 22/04/2021 (cf. rapport du 28/04/2021 susvisé), il a été identifié la nécessité de mettre à jour et/ou de renforcer certaines prescriptions applicables à l'établissement,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il y a lieu de mettre à jour les dispositions préfectorales applicables à la société UCVA STOCKAGE,

CONSIDÉRANT qu'afin d'avoir une lecture autoportante des exigences qui sont applicables à l'établissement, il convient de reprendre les dispositions en vigueur des arrêtés du 18/02/2019 et du 15/05/2020 dans un acte préfectoral unique,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société UCVA STOCKAGE dont le siège social est situé à COUTRAS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de COUTRAS, au 31 rue Édouard Branly, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés en date des 18/02/2019 et 15/05/2020 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément à son dossier d'autorisation ainsi qu'aux différents compléments apportés à ce dernier (ce qui inclut notamment les porter à connaissance, l'étude de dangers...).

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
4755.2.a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m3	- Stockage dans le chai de vieillissement : 2310 m ³ - Stockage extérieur dans 4 cuves inox de 78m ³ : 312 m ³ - Stockage extérieur dans 8 cuves de 205 m ³ : 1640 m ³ TOTAL de 4262 m³	A
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	- Local 1 : 900 palettes au maximum et 100 cartons par palette - Local 2 : 400 palettes au maximum et 100 cartons par palette - Local 3 : 250 palettes au maximum et 100 cartons par palette - Local 4 : 150 palettes au maximum et 100 cartons par palette - Stockage en cuveries : 2 615 m ³ Quantité de matières combustibles stockées : 465,5 tonnes < 500 tonnes	NC

A (Autorisation) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2 Nomenclature loi sur l'eau

Le projet objet du présent arrêté est visé par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation
2.1.5.0.	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Surface collectée de 1,7 ha

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Section
COUSTRAS	181, 183p, 152, 153, 154p, 155p	ZD

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (Annexe 1).

Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est une installation de stockage d'alcool et un chai de vieillissement avec :

- un chai de vieillissement d'une capacité de stockage de 2310 m³
- un stockage extérieur dans 4 cuves inox de 78 m³ : 312 m³
- un stockage extérieur dans 8 cuves de 205 m³ : 1640 m³

Elle comprend également un stockage de vins avec :

- un stockage en bâtiment de vins en cuves inox d'une capacité de 2615 m³
- un stockage en bâtiment de vins conditionnés en bouteilles
- un stockage extérieur de vins en cuves inox avec une capacité maximale de stockage de 11 652 m³

L'usine fonctionne du lundi au vendredi de 7h à 19h.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Tout déplacement, à l'intérieur du site autorisé, des installations classées visées au présent arrêté ou toute implantation (bureaux, réfectoire ...) de nature à modifier la cartographie des risques devront faire l'objet du porter à connaissance prévu à l'article

Article 1.4.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type « artisanal, industriel et tertiaire ».

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 31/03/1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 1.5.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.6 RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue.

Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS

Entre le 15 septembre et le 31 octobre de chaque année, l'exploitant prend ses dispositions en vue de réduire les entrées et sorties afin de limiter la circulation des véhicules lourds contenant des alcools.

CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.6.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer **dans les meilleurs délais** à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- **tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant notamment de la vérification des moyens de protection incendie, la vérification de l'état des cuves d'alcool et de leurs équipements, la vérification des rétentions, la formation du personnel aux risques.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les éléments du dossier qui ne correspondent plus à l'état actuel de l'établissement, tels que les rapports de vérifications annuels des années antérieures sont conservés 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, des gaz, des poussières ou des odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 Odeurs

Article 3.1.3.1 Généralités

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, d'écoulements ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) si prélèvement dans une masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
				Horaire	Journalier
Réseau public	Réseau public de la commune de Coutras	Eocène	650	-	15

Article 4.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

Article 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans tout autre milieu de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- **eaux de lavage des équipements polluées par l'activité,**
- **eaux de rinçage des équipements déjà nettoyés non polluées par l'activité,**
- eaux pluviales souillées par ruissellement sur les aires de circulation,
- eaux sanitaires.

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Le rejet des eaux de lavage des équipements dans le milieu naturel est interdit. Ces eaux sont traitées dans une filière de traitement des déchets appropriée.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux de ruissellement sur les aires de circulation sont collectées et canalisées. Elles sont traitées sur un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

En cas de pollution par déversement d'hydrocarbures, les eaux pluviales polluées doivent être traitées sur des filières de traitement de déchets appropriés.

Les voiries sont correctement nettoyées et entretenues afin d'éviter toute pollution des eaux pluviales.

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas

au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – rejet des eaux pluviales après traitement et des eaux de rinçage non polluées
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	eaux pluviales après traitement et des eaux de rinçage non polluées
Débit annuel (m ³ /j)	Max 240 m ³ /an d'eaux de rinçage non polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Dronne (FRFR289B)
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2 Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit assurer l'accès des agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux rejetées dans le milieu naturel

Article 4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO ₅	100
N global	30
P total	10
Hydrocarbures totaux	5

Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. Le temps de séjour des déchets est limité à un an.

Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- des Déchets Non Dangereux (DND) composés :
 - o des déchets d'emballages qui font l'objet de filière d'élimination spécifique ;
 - o des déchets de bureaux (papiers, cartons...).
- des Déchets Dangereux (DD) qui font l'objet de filières d'élimination spécifiques ;
 - o eaux de lavage des cuves contenant notamment des biocides type eau de javel.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques, en particulier les zones à risques d'explosion (zones ATEX), sont matérialisées par tous moyens appropriés. **L'exploitant met en place un plan des zones ATEX et des panneaux de signalisation de ces zones.**

L'exploitant s'assure que les matériels électriques et non électriques présents dans les zones ATEX de son établissement sont bien conformes aux normes et règlements en vigueur concernant la réglementation ATEX.

Article 7.1.2 État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3 Étude de dangers (EDD)

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'EDD ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 18/02/2019 susvisé identifie plusieurs scénarios qui ont des effets dominos sur des installations du site ; cela concerne :

Cela concerne notamment les phénomènes dangereux suivants :

- PhD2B – explosion cuveries contiguës au chai : les effets domino (200 mbar) atteignent plusieurs cuves bois de stockage d'alcools de bouche situées dans le chai ;**
- PhD5 – feu de nappe Chai : les effets domino (8 kW/m²) atteignent les cuveries extérieures accolées au chai.**

Pour pallier les effets dominos suscités, l'exploitant met en place :

- deux murs coupe-feu REI240 à l'arrière du chai de vieillissement au niveau des deux petites cuveries sur une hauteur au moins égale à la hauteur des cuves de stockage d'alcools de ces cuveries ;**
- un mur coupe-feu REI240 adossé au mur existant (déjà lui classé REI240) à l'arrière du chai de vieillissement.**

L'exploitant dispose des justificatifs permettant d'attester du degré coupe-feu (REI240) des murs supra.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 Circulation dans l'établissement et accessibilité

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'établissement dispose d'une voie de desserte de 3 m de large, permettant l'accessibilité sur les 4 façades du chai de stockage et au parc extérieur des 8 cuves inox d'alcool.

Les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence conformément à la fiche annexée.

Les voies en cul-de-sac de plus de 60 m doivent permettre le retournement et le croisement des engins.

Lorsqu'il est fait appel aux services d'incendie et de secours, l'exploitant assure, même en dehors des heures ouvrables, un accueil physique des secours afin de leur faciliter l'accès au site (ouverture des accès).

Les équipements et les dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules ou personnes en situation normale (portails) doivent être compatibles avec les dispositions prévues par l'annexe « dispositifs de restriction d'accès ».

Article 7.2.2 contrôle des accès

Le site est clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur de 2 m minimum.

En dehors des heures de fonctionnement, l'ensemble des accès au site et aux bâtiments de l'établissement sont fermés. Des rondes sont organisées par l'exploitant.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès de l'entrée principale du site, avec un registre des entrées et des sorties des personnes extérieures à l'entreprise.

Un dispositif anti-intrusion permettant de signaler toute intrusion sur le site est mis en place. Ce dispositif permet de prévenir l'exploitant ou tout représentant de l'exploitant y compris en dehors des heures ouvrées.

Article 7.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Article 7.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment

- **d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;**
- **de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;**
- **d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation. Le personnel devra être formé à leur utilisation annuellement ;**
- **d'un poteau incendie de 100 mm conforme aux normes en vigueur situé à moins de 200 m des installations, délivrant un débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar de pression ;**
- **d'une réserve d'eau d'une capacité de 240 m³ à 50 m à l'ouest du parc extérieur des 8 cuves d'alcool en inox.**

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Concernant le poteau incendie, l'attestation de conformité jointe en annexe dûment remplie par l'installateur, doit être adressé 15 jours avant le récolement des travaux :
au Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupement Opérationnel Prévision
22 boulevard Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX cedex

Une attestation de contrôle de cet hydrant (débit, pression) doit être adressée annuellement au SDIS à l'adresse précitée.

L'implantation de la réserve incendie d'une capacité de 240 m³ doit respecter les dispositions de la fiche annexée. Cette réserve doit permettre le stationnement d'un engin et disposer d'une colonne d'aspiration.

L'aire d'alimentation de cette réserve ne doit pas être impactée par des flux thermiques à 3 kW/m².

Cette réserve d'eau doit faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS avant le début de l'exploitation des stockages d'alcool.

Article 7.3.1.1 Pour les stockages d'alcool extérieurs en cuves inox

Les dispositifs suivants sont prévus :

- une aire de stationnement avec une réserve d'eau située hors zones des effets irréversibles d'explosion et d'incendie, mais à proximité des stockages d'alcool et une réserve d'émulseurs à 3 % adaptés à l'alcool et à l'eau située également hors zones des effets irréversibles d'explosion et d'incendie, mais à proximité des stockages d'alcool ;
- des canalisations et des déversoirs à mousse permettant au moyen d'un engin du SDIS de déverser de la mousse dans les cuvettes de rétention des stockages d'alcool.

Ces installations doivent comprendre notamment les équipements suivants :

- des déversoirs à mousse dans les rétentions, d'une stabilité minimale au feu de 30 minutes ;
- des canalisations fixes en inox reliant le point d'injection aux déversoirs (la grande cuverie et les deux petites cuveries disposent de réseaux indépendants clairement identifiés) ;
- des injecteurs proportionneurs de type venturi adaptés aux débits requis par les déversoirs et la concentration préconisée par le fabricant d'émulseurs ;
- la réserve d'émulseur raccordée à l'injecteur proportionneur, d'un volume minimal de 1000 litres ;
- la plate-forme de stationnement pour un engin pompe du SDIS susvisée ;
- la réserve d'eau de 240 m³ susvisée.

L'exploitant dispose de la documentation technique du constructeur justifiant des caractéristiques techniques des réservoirs à mousse présent.

La grande cuverie dispose de deux déversoirs à mousse permettant de garantir un débit cumulé de solutions moussantes (mélange eau + émulseur) de 1144 litres/min.

Chacune des petites cuveries dispose d'un déversoir à mousse permettant de garantir un débit individuel de solutions moussantes de 225 litres/min.

Les débits de solutions moussantes, dimensionnés sur la base d'une durée de 20 minutes pour l'extinction d'un feu d'alcools en rétention, doivent être conformes à l'étude de dangers en vigueur.

L'exploitant réalise au moins une fois par an des essais en eau des déversoirs à mousse afin de garantir la non obstruction de ces derniers. L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspection la réalisation de ces essais de non obstruction.

L'ensemble des sources d'eau du site (réserve de 240 m³ et le poteau incendie) doivent permettre de disposer d'une ressource en eau pour la lutte contre un incendie pour une durée d'au moins deux heures.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux

dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.4.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Chaque zone de chargement/déchargement d'alcool dispose d'une mise à la terre.

Article 7.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 7.4.4 Formation du personnel

Le personnel est formé périodiquement à la sécurité (rappel des consignes de sécurité, permis de feu, manipulation des extincteurs, consignes pour l'accès des pompiers...). Cette formation est tracée dans un registre avec la liste des participants et le contenu de la formation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des mises en situation en lien avec la maîtrise du risque incendie sont réalisées périodiquement en interne avec ou sans le concours du SDIS. Ces mises en situation concernent l'ensemble du personnel exploitant et leur réalisation fait l'objet d'une traçabilité tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Conformément à l'étude de dangers en vigueur, le confinement des eaux d'extinction d'incendie des zones de stockage d'alcools (chai de vieillissement et cuveries extérieures) est assuré par les rétentions étanches de ces

mêmes installations. En outre, chacune des rétentions de ces installations disposent d'une capacité disponible de 130 % de la capacité de stockage concernée. Cet excédent de volume de rétention permet de garantir un confinement des eaux mobilisées en cas d'extinction d'incendie.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Des rondes d'exploitation sont régulièrement effectuées sur les installations du site et plus particulièrement au niveau des installations de stockage d'alcool.

Article 7.6.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment **celles recensées dans les locaux de stockage d'alcool**, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis de feu stipule que les travaux effectués doivent être terminés au plus tard 2 heures avant la dernière ronde effectuée par l'exploitant, afin que ce dernier puisse s'assurer de l'absence de départ de feu postérieur à des travaux.

Article 7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant réalise avant le début de l'exploitation une étude foudre ainsi que tous les travaux préconisés par cette étude ainsi que par l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet d'une vérification visuelle annuelle et d'une vérification complète tous les deux ans. Ces vérifications sont effectuées par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement de l'installation, ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

Des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail avec notamment l'indication des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, de la conduite à tenir pour procéder à la

mise en sécurité de l'installation, de la procédure d'alerte avec les numéros de téléphones du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... (affichage obligatoire de ces numéros de téléphone).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer et de vapoter dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- **les précautions à prendre au niveau manutention,**
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.6.5 Plan d'intervention interne

Un plan d'intervention interne comprenant les procédures et consignes à mettre en œuvre afin de gérer les situations d'urgence est établi par l'exploitant.

Article 7.6.6 Dégagements

Conformément à l'article R 4216-11 du Code du Travail, les issues doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point des différents locaux ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et de 10 m dans les parties formant cul-de-sac.

Article 7.6.7 Divers

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie doivent être facilement accessibles par les équipes de secours.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE D'ALCOOL

Article 8.1.1 Vérifications périodiques

Les réservoirs aériens de stockage d'alcool en contact direct avec le sol, les canalisations et la robinetterie associée sont soumis à un contrôle au moins annuel visuel spécifique de leur état et à une maintenance préventive adaptée.

De plus, une vérification visuelle est effectuée régulièrement, et a minima 1 fois/mois, afin de s'assurer du bon état des cuves de stockages, des mises à la terre, des liaisons équipotentielles et des rétentions et de tout équipement relatif au stockage d'alcool.

Ces vérifications sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2 Événements et parois soufflables

Les cuves de stockage d'alcool sont équipées d'événements d'explosion dimensionnés conformément à l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables.

Ces événements sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 8.1.3 Rétentions

Les rétentions des stockages d'alcool sont résistantes au feu au moins une heure.

Les attestations de conformité au degré coupe-feu des rétentions sont tenues à la disposition de l'inspection.

Le volume de ces rétentions est conforme à l'étude de dangers, à savoir supérieur au volume de l'alcool contenu dans l'ensemble des cuves situées dans ces rétentions et du volume des eaux d'extinction tel que défini à l'article 7.5 .1.

Pour la grande cuverie, cette prescription est respectée en tenant compte de la tuyauterie de liaison depuis sa rétention via le siphon coupe-feu qui est connectée vers une rétention extérieure de 2000 m³. L'écoulement des eaux d'extinction d'incendie depuis la grande cuverie vers le siphon coupe-feu se fait de manière gravitaire.

Les cuves de stockage d'alcool sont équipées d'une jauge de niveau afin de connaître leur niveau de remplissage.

Article 8.1.4 Systèmes de détection automatique

Les cuvettes de rétention des stockages d'alcool sont équipées d'un système de détection automatique d'incendie avec alarme. Toute détection est traitée par une centrale dédiée permettant la remontée d'alarme sur le téléphone portable du responsable du site et/ou d'une personne d'astreinte désignée qui avertit les services d'incendie et de secours.

Les cuves d'alcool sont équipées d'une détection de niveau haut avec report d'alarme.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.5 Surface maximale des rétentions de stockages extérieures d'alcools et des zones de dépotage associées afin de limiter les conséquences des feux de nappe

Afin de limiter les conséquences (notamment les distances d'effets) associées aux feux de nappe d'alcools dus à une rupture de cuves de stockage d'alcools et/ou de flexibles de dépotage et conformément aux hypothèses prises en compte dans l'étude de dangers en vigueur de l'établissement, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions détaillées dans son EDD ainsi que celles ci-dessous, ou tout dispositif équivalent qui a fait l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées :

Les surfaces d'épandage d'alcools sont limitées à :

-53 m² pour chacune des petites cuveries accolées au chai de vieillissement ;

-286 m² pour la grande cuverie constituée des 8 cuves inox de 205 m³ ;

-67 m² tant pour l'aire de dépotage de la grande cuverie que pour l'aire de dépotage des petites cuveries.

En cas d'évolutions des textes applicables à l'établissement et/ou de mise à jour de son étude de dangers susceptibles de remettre en cause les mesures de prévention supra, l'exploitant met en œuvre les dispositifs supplémentaires attendus pour atteindre un niveau de maîtrise des risques au moins équivalent à celui de l'EDD en vigueur.

CHAPITRE 8.2 DÉPOTAGE/REPLISSAGE

Article 8.2.1 Opérations de chargement/déchargement

Les aires de chargement/déchargement sont situées au niveau des cuveries extérieures. Étanches, elles sont conçues de manière à récupérer gravitairement tout épandage de liquide.

Le liquide recueilli est orienté gravitairement vers une rétention afin d'être confiné.

La tuyauterie de transfert est munie d'un « siphon coupe-feu » pour supprimer les risques de propagation incendie.

Article 8.2.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant dispose d'une procédure pour le déchargement et le chargement d'alcool, qui mentionne explicitement la mise à la terre.

Article 8.2.3 Surveillance lors des opérations

Les opérations de dépotage et de remplissage se dérouleront sous la surveillance d'une personne de l'établissement formée à cet effet, en plus du chauffeur du camion.

Article 8.2.4 Flexibles

Un suivi périodique et régulier de l'état des flexibles est réalisé. Une vérification périodique du bon état du filetage est notamment réalisée. Les justificatifs de suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les flexibles sont remplacés régulièrement.

Article 8.2.5 Pompe

Les pompes servant au remplissage ou au dépotage sont équipées d'un arrêt d'urgence de type coup de poing visible et d'accès facile.

CHAPITRE 8.3 CHAI

Article 8.3.1 Mesures constructives

Le chai de vieillissement a une surface de 2038 m² et une hauteur au niveau des parois de 6 m dont 1,5 m sous le niveau du sol.

Les parois sont R.E.I. 240. Les murs pignons sont autostables avec une résistance au feu de 4 heures.

Les portes du chai sont E.I. 120. Côté Ouest, un mur R.E.I. 120 est installé sur chacun des côtés des petites cuveries du côté de la porte E.I.120.

Les attestations de conformité au degré coupe-feu des murs et des portes sont tenues à la disposition de l'inspection.

Ce chai a une rétention de 3141 m³ pour un volume maximum de stockage d'alcool uniquement en barriques et cuves de bois (foudres) de 2 310 m³. Cette rétention est R.E.I. 240.

Article 8.3.2 Désenfumage

Le chai de vieillissement est doté d'ouvrants de désenfumage d'une surface au moins égale à 2 % de la surface au sol du chai, actionnés automatiquement par des vérins électriques suite à la détection d'un incendie par la centrale incendie.

En outre, le chai dispose d'ouvrants disposés en façade de surface adaptée pour respecter le critère minimal de 2 % suscitité.

Article 8.3.3 Systèmes de détection automatique

Le chai de vieillissement d'eaux de vie est équipé d'une détection automatique d'incendie.

De plus, plusieurs détecteurs de vapeurs d'alcools (détection gaz) sont installés en partie basse du chai (a minima 4 points de détection situés à environ 50 cm du sol sont présents).

Toute détection est traitée par une centrale dédiée permettant la remontée d'alarme sur le téléphone portable du responsable du site et/ou d'une personne d'astreinte désignée qui avertit les services d'incendie et de secours. En cas de détection incendie et/ou gaz dans le chai, une alarme sonore retentit dans le bâtiment.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 BÂTIMENTS DE STOCKAGE DE VIN

Article 8.4.1 Mesures constructives

Les bâtiments de stockage de vin sont équipés de murs R.E.I. 120 et de portes E.I. 120.

Article 8.4.2 État des stocks

L'exploitant dispose en permanence d'un état des stocks à jour et s'assure que les stockages restent dans les limites autorisées à l'article 1.2.1.

Article 8.4.3 Systèmes de détection automatique

Les bâtiments de stockage de vin sont équipés d'une détection automatique d'incendie. Toute détection est traitée par une centrale dédiée permettant la remontée d'alarme sur le téléphone portable du responsable du site et/ou d'une personne d'astreinte désignée qui avertit les services d'incendie et de secours.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5 PRODUITS CHIMIQUES

Article 8.5.1 Liste des produits chimiques

L'exploitant tient à jour une liste des produits chimiques présentes sur le site avec leur classification au titre du règlement CLP. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **mensuellement**.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2 Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.2.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets dans la Dronne

Point de rejet n°1

Paramètres	Fréquence de mesure	Méthode
PH, température, couleur, MES, DCO, DBO ₅ , HCT, Nglobal, Ptotal	Mesure annuelle	Selon norme de référence citée dans l'arrêté du 07 juillet 2009 susvisé ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue.

Article 9.2.3 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée sur demande de l'inspection, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Lors de la période de mesurage, un comptage des véhicules lourds entrant et sortant sur le site d'UCVA STOCKAGE et sur celui d'UCVA est réalisé ; le résultat de ce comptage est joint au rapport.

La prochaine mesure est à réaliser dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant tient les résultats de son autosurveillance à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans après la date du contrôle.

En cas de résultat non conforme aux prescriptions du présent arrêté, l'exploitant informe, dès la réception des résultats, l'inspection des installations classées, propose les mesures correctives appropriées et les met en place.

Article 9.3.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 10.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10.1.2 Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Coutras et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 10.1.3 Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société UCVA STOCKAGE.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Coutras,
- Monsieur le sous-préfet de Libourne,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

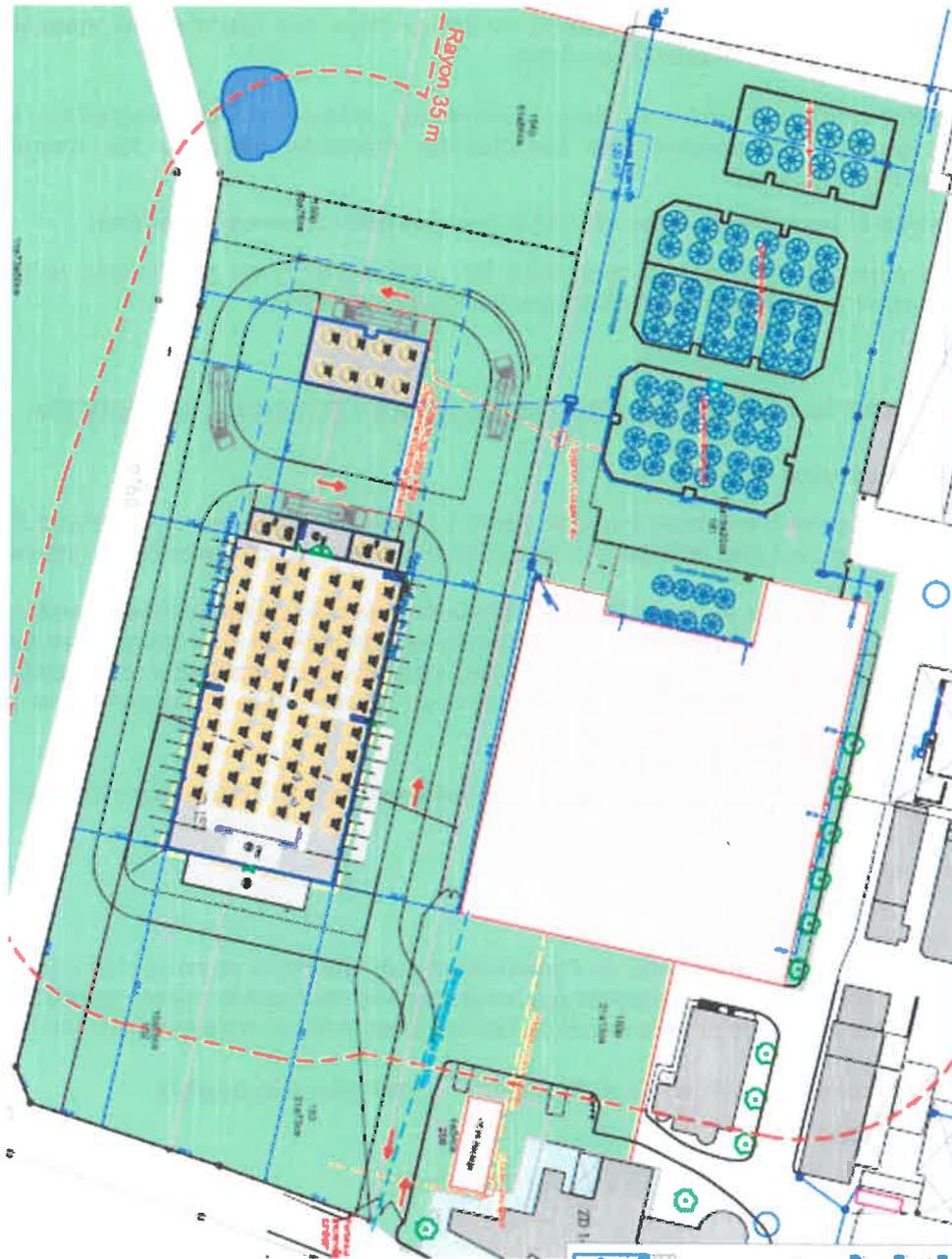
Bordeaux le **21 JUIN 2021**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

ANNEXE 1 : Plan de l'établissement



Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes, en situation normale; doivent être manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délais, par l'une des solutions suivantes, pour permettre l'intervention des secours :

- Disposer d'un système d'ouverture ou déverrouillage par les outils en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33
- Disposer d'un dispositif fragilisé, sécable, et repérable par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;
- Réaliser un dispositif d'ouverture manuelle ou automatique mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des unités opérationnelles qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte*

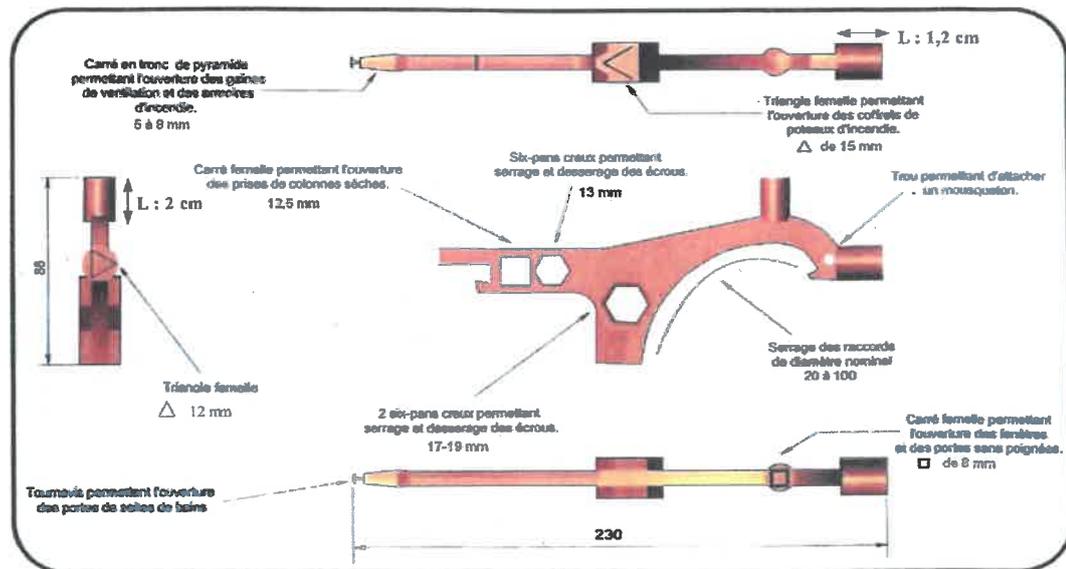
*uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

La mise à disposition de cartes, clés, code d'accès spécifiques n'est pas acceptée.

Outils compatibles en dotation des véhicules du SDIS 33

La Polycoise



Le coupe boulon permet de sectionner des cadenas (ou autre mèches en acier) d'un diamètre de 10 à 12 mm.



Dispositifs manoeuvrables avec les triangles femelles 12 ou 15 mm de la « polycoise »



Cylindre utilisable sur tout type d'installation
ouverture avec polycoise
 triangle 12 mm
 Profondeur : 2 cm



Cadenas « pompier »
ouverture avec polycoise
 triangle 15 mm
 Profondeur : 1.2 cm



Portail d'accès et triangle de 12 mm



Borne escamotable et triangle de 15 mm

Dispositifs sécables



Chaîne ou cadenas de 12 mm maximum, sécable au coupe boulon



Bornes sécables par un homme sur poussée

OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

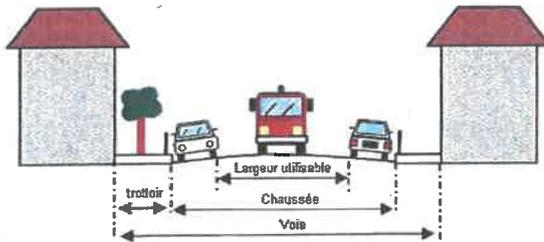
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGINS

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



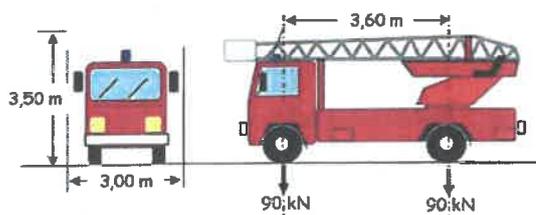
► **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

► **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

► **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

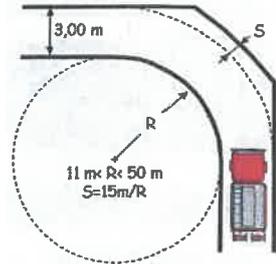


► **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

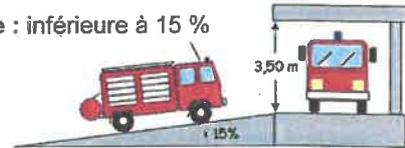
► **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



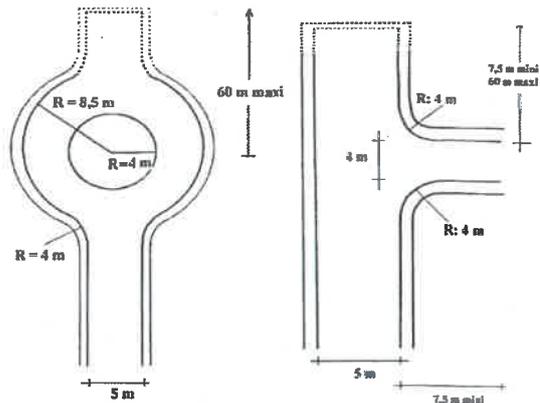
► **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

► **Pente : inférieure à 15 %**

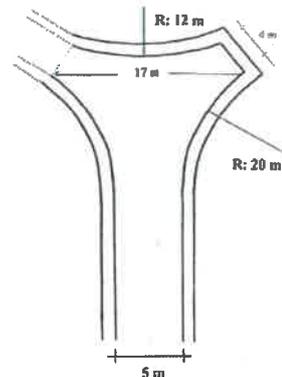


► **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



SDIS 33
DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE
LES RÉSERVES INCENDIE
2 / 2

► **Caractéristiques des réserves incendie > 120 m³**

Module d'aspiration

- 2 Demi-raccords de 100 mm :
- Colonne d'aspiration Ø de 150 mm
- Crépines d'aspiration Ø de 150 mm (NF S 61 842)

► Disposer d'une aire d'aspiration par tranche de 240 m²

Minimum 4m

Volume (m ³)	Nb de modules d'aspiration
De 120 à 240 m ³	1
De 240 à 480 m ³	2
De 480 à 720 m ³	3
De 720 à 960 m ³	4

Le nombre d'engins est égal au nombre de modules d'aspiration

► **Autres exemples de réserves (non limitatifs)**

Réserves au sol fermées

Citerne aérienne

« Tank »

Réserves souples (solutions B ou C : moins sensibles au gel, plus facile de mise en œuvre) *Interdites en milieu forestier*

Réserve enterrée

► **Entretien des réserves**

Il convient de s'assurer des points suivants :

- ◆ Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation.
- ◆ Etat et fonctionnement des équipements (*Prise(s), (vannes), colonne, crépine d'aspiration*). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement.
- ◆ Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration.

SDIS 33 Groupement Opération Prévision - août 2016

Annexe 5 : Attestation de conformité hydrants



ATTESTATION DE CONFORMITE

Je soussigné,
installateur des hydrants assurant la défense incendie
de
(PC n°.....), commune de
certifie sur l'honneur, qu'après mesures effectuées le
ces derniers sont conformes à la norme NF S 61.211 ou
NF S 61.213 et implantés conformément à la norme NF S 62.200.

(NB : Les normes ne sont pas applicables en ce qui concerne les débits et pressions. Ceux-ci sont définis dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie RDDECI)

	1 ^{er} hydrant	2 ^{ème} hydrant	3 ^{ème} hydrant
Emplacement			
Débit maximum			
Débit à 1 bar			
Pression dynamique			
Pression statique			

Fait à le
Pour servir ce que de droit
(Cachet et signature)

A retourner, 15 jours avant le récolement des travaux, à:
Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupement Opération Prévision
22, boulevard Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX Cedex

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	5
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	6
Article 1.2.2. <i>Nomenclature loi sur l'eau.....</i>	6
Article 1.2.3. <i>Situation de l'établissement.....</i>	6
Article 1.2.4. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i>	7
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.4.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	7
Article 1.4.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	7
Article 1.4.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	7
Article 1.4.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	7
Article 1.4.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	7
Article 1.4.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	7
CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION.....	8
Article 1.5.1. <i>RÉGLEMENTATION APPLICABLE.....</i>	8
Article 1.5.2. <i>respect des autres LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....</i>	8
CHAPITRE 1.6 RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	8
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	9
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	9
CHAPITRE 2.4 CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS.....	9
CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	9
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
Article 2.6.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	9
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
Article 2.7.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	10
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	10
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	10
Article 3.1.3.1. <i>Généralités.....</i>	10
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	11
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	11
Article 4.1.2. <i>Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....</i>	11
Article 4.1.3. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	11
Article 4.1.3.1. <i>Protection des eaux d'alimentation.....</i>	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	11
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux.....</i>	11
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance.....</i>	12
Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	12

CHAPITRE 4.3	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	12
Article 4.3.1.	Identification des effluents.....	12
Article 4.3.2.	Collecte des effluents.....	12
Article 4.3.3.	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	12
Article 4.3.4.	Entretien et conduite des installations de traitement.....	13
Article 4.3.5.	Localisation des points de rejet.....	13
Article 4.3.6.	CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	13
Article 4.3.6.1.	Conception.....	13
Article 4.3.6.2.	Aménagement.....	13
4.3.6.2.1	Aménagement des points de prélèvements.....	13
Article 4.3.7.	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	14
Article 4.3.8.	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement.....	14
Article 4.3.9.	Valeurs limites d'émission des eaux rejetées dans le milieu naturel.....	14
Article 4.3.9.1.	Rejets dans le milieu naturel.....	14
Article 4.3.10.	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	14
TITRE 5	DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.1	PRINCIPES DE GESTION.....	14
Article 5.1.1.	Limitation de la production de déchets.....	14
Article 5.1.2.	Séparation des déchets.....	15
Article 5.1.3.	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	15
Article 5.1.4.	Déchets GÉRÉS à l'extérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.5.	Déchets GÉRÉS à l'intérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.6.	Transport.....	16
Article 5.1.7.	Déchets produits par l'établissement.....	16
TITRE 6	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
Article 6.1.1.	Aménagements.....	16
Article 6.1.2.	Véhicules et engins.....	16
Article 6.1.3.	Appareils de communication.....	16
CHAPITRE 6.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
Article 6.2.1.	Valeurs Limites d'émergence.....	16
Article 6.2.2.	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	17
CHAPITRE 6.3	VIBRATIONS.....	17
Article 6.3.1.	Vibrations.....	17
TITRE 7	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	17
CHAPITRE 7.1	GÉNÉRALITÉS.....	17
Article 7.1.1.	LOCALISATION DES RISQUES.....	17
Article 7.1.2.	État des stocks de produits dangereux.....	17
Article 7.1.3.	étude de dangers (EDD).....	18
CHAPITRE 7.2	INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	18
Article 7.2.1.	Circulation dans l'établissement ET accessibilité.....	18
Article 7.2.2.	contrôle des accès.....	18
Article 7.2.3.	propreté de l'installation.....	19
CHAPITRE 7.3	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT.....	19
Article 7.3.1.	Moyens de lutte contre l'incendie.....	19
Article 7.3.1.1.	Pour les stockages d'alcool extérieurs en cuves inox.....	19
CHAPITRE 7.4	DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	20
Article 7.4.1.	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	20
Article 7.4.2.	Installations électriques.....	20
Article 7.4.3.	Ventilation des locaux.....	20
Article 7.4.4.	Formation du personnel.....	20
CHAPITRE 7.5	DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	21
Article 7.5.1.	retentions et confinement.....	21
CHAPITRE 7.6	DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	21
Article 7.6.1.	Surveillance de l'installation.....	21
Article 7.6.2.	Travaux.....	21
Article 7.6.3.	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	22
Article 7.6.4.	Consignes d'exploitation.....	22
Article 7.6.5.	Plan d'intervention interne.....	23
Article 7.6.6.	Dégagements.....	23

Article 7.6.7. Divers.....	23
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	23
CHAPITRE 8.1 STOCKAGE D'ALCOOL.....	23
Article 8.1.1. Vérifications périodiques.....	23
Article 8.1.2. Événements et parois soufflables.....	23
Article 8.1.3. rétentions.....	23
Article 8.1.4. Systèmes de détection automatique.....	24
Article 8.1.5. Surface maximale des rétentions de stockages extérieures d'alcools et des zones de dépotage associées afin de limiter les conséquences des feux de nappe.....	24
CHAPITRE 8.2 DÉPOTAGE/REPLISSAGE.....	24
Article 8.2.1. Opérations de chargement/déchargement.....	24
Article 8.2.2. Consignes d'exploitation.....	25
Article 8.2.3. Surveillance lors des opérations.....	25
Article 8.2.4. Flexibles.....	25
Article 8.2.5. Pompe.....	25
CHAPITRE 8.3 CHAI.....	25
Article 8.3.1. MESURES CONSTRUCTIVES.....	25
Article 8.3.2. Désenfumage.....	25
Article 8.3.3. SYSTÈMES DE DÉTECTION AUTOMATIQUE.....	25
CHAPITRE 8.4 BÂTIMENTS DE STOCKAGE DE VIN.....	26
Article 8.4.1. MESURES CONSTRUCTIVES.....	26
Article 8.4.2. État des stocks.....	26
Article 8.4.3. SYSTÈMES DE DÉTECTION AUTOMATIQUE.....	26
CHAPITRE 8.5 PRODUITS CHIMIQUES.....	26
Article 8.5.1. Liste des produits chimiques.....	26
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	26
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	26
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	26
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	27
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	27
Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	27
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	27
Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets dans la Dronne.....	27
Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores.....	27
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	27
Article 9.3.1. Actions correctives.....	27
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	28
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	28
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITÉ -EXECUTION.....	28
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	28
Article 10.1.2. Publicité.....	28
Article 10.1.3. Exécution.....	28